



ARRETE N° 2026-033

Arrêté pour occupation du domaine public pour la Galopade 2026

Le maire de la commune de RICHELIEU,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L.2213-2 ;
Vu le code de la route, articles R411-30 et R 411-31 modifiés,

Vu la demande formulée par Monsieur SAVATON Thierry, Secrétaire de l'association ASCORI, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre sur routes dénommée : la Galopade, le dimanche 3 mai 2026,

Considérant que l'organisation de cette journée peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,
Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le parcours de la course pédestre,

Considérant que le bon déroulement de ces opérations nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement,

ARRETE

Article 1 : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve intitulée " la Galopade ", de réglementer la circulation et le stationnement le Dimanche 3 mai 2026 comme suit :

Pour la course des adultes :

la circulation et le stationnement seront interdits de 6 h à 22 h Place du Cardinal.

Pour la course des enfants :

la circulation et le stationnement seront interdits de 11h30 à 12h30 dans les voies suivantes :

Place du Marché,

Rue des Halles,

Place Louis XIII,

Rue de l'Hôtel de Ville,

Rue St Vincent de Paul,

Sur les promenades Avenue du Québec et Avenue Pasteur,

Place du Cardinal,

Porche de Loudun.

Article 2 : Pendant la durée d'interdiction, la circulation pourra s'effectuer, avec l'autorisation des signaleurs dans le sens de la course.

Article 3 : La signalisation d'interdiction et de déviation sera mise en place et entretenue par l'organisateur et les signaleurs afin de rappeler ces prescriptions temporaires.

Article 4 : Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'association ASCORI.

Article 5 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Richelieu, l'ASVP de Richelieu, Monsieur le responsable des Services Techniques de Richelieu, Monsieur SAVATON Thierry sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Richelieu, le 04/02/2026

Le Maire,
Etienne MARTEGOUTTE